

Référé- liberté

N° 491.384

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

**POUR :** 1°) La Cimade,

Représentante unique

2°) M. Ali Ahmed M,

3°) Mme Azair M. A.

Demandeurs

*SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet*

**CONTRE :** 1) Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

2) Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères

**I.** – A l'issue de l'audience du 5 février 2024, le juge des référés du Conseil d'Etat a prolongé l'instruction afin que puissent être produits certains éléments complémentaires dont l'utilité a été révélée par les échanges à l'audience et surtout que l'administration apporte des réponses indispensables sur la manière dont les demandes de réunification familiale de la part de membres de la famille de ressortissants soudanais reconnus réfugiés en France peuvent concrètement être déposées et sont ensuite concrètement traitées par les services consulaires français.

**II.** – **En premier lieu**, les requérants apportent pour leur part des éléments relatifs aux personnes se trouvant dans la situation extrêmement grave et préjudiciable décrite lors de l'audience et appelant en urgence les mesures d'organisation, notamment de nature règlementaire, qu'il est demandé au juge des référés d'enjoindre.

S'il ne s'agit évidemment pas de données chiffrées exhaustives sur le sujet, les associations Groupe Accueil et Solidarités, la Cimade, Gisti, et Tadmoon sont en mesure d'attester que de nombreuses familles bénéficiant de leur suivi sont concernées par les graves difficultés concernant l'exercice effectif de leur droit à la réunification familiale en raison de la fermeture de l'ambassade de Khartoum :

- Un tableau recense ainsi 39 familles engagées dans cette procédure, ce qui, en prenant en compte tous les membres concernés, correspond à **92 personnes** en attente de réunification (Pièce n°1).

Il s'agit de familles qui sont actuellement réparties entre l'Éthiopie (en grande majorité), le Soudan, l'Égypte et le Tchad.

- S'agissant du Groupe Accueil et Solidarités, il est en mesure d'attester du suivi de 7 familles, soit un total de **16 personnes** (Pièce n°2).

Par ailleurs, le 12 mai 2023, le secrétaire général du GAS exposait, à l'adresse mail « alertes.cdc@diplomatie.gouv.fr », avoir été sollicité en mai par plus d'une **cinquantaine de personnes** dans cette situation, sans être nécessairement en mesure de répondre matériellement aux demandes d'aide (p. 5).

- De la même manière, l'association Tadmoon est en mesure d'identifier 10 familles, soit **22 personnes**, réparties entre le Soudan (en attente de visas pour rejoindre Addis Abeba), le Tchad, l'Éthiopie et l'Égypte (Pièce n°3).

Il est évidemment très difficile, y compris pour les associations, d'avoir une vision exhaustive des personnes concernées, compte tenu en particulier de la situation de chaos créée par la guerre civile au Soudan. Mais ces données montrent que les carences systémiques de la procédure actuellement mise en œuvre par l'administration affectent gravement la situation d'un nombre important de familles ayant le droit à la réunification, et d'une manière d'autant plus immédiate et pressante que la guerre civile s'étend et que tout attermoiement sur la mise en œuvre sans délai de conditions adéquates de traitement des demandes aurait donc des conséquences potentiellement dramatiques pour ces personnes.

**III. – En deuxième lieu**, et comme cela été exposé à l'audience, il est particulièrement complexe pour les associations et pour les avocats assistant des familles d'obtenir une réponse des autorités françaises sur l'enregistrement même puis le traitement des dossiers.

Du fait de la fermeture de l'ambassade de Khartoum, les candidats à la réunification familiale ne disposent désormais que d'une adresse électronique.

Mais, ainsi que l'a d'ailleurs concédé la représentante du ministère de l'intérieur lors de l'audience du 5 février, cela donne lieu à une accumulation et un arriéré de très nombreuses demandes non traitées et même sans accusé de réception ; sans donc que les personnes concernées ne puissent bien souvent recevoir une quelconque réponse leur permettant d'avoir la certitude que leur demande est, tout simplement, prise en considération.

La simple ouverture de cette adresse électronique n'est donc manifestement pas un moyen fonctionnel, adéquat ni adapté par rapport aux besoins de traitement des demandes et à l'urgence extrême de la situation.

Elle ne répond, en particulier, nullement à l'obligation positive des Etats membres, telle qu'elle ressort de la jurisprudence de la CJUE du 18 avril 2023, d'adapter leur procédure de traitement des demandes de réunification familiale en mettant en œuvre des procédures autant que possible dématérialisée.

Par ailleurs, les possibilités de contact auprès de l'administration sont particulièrement complexes et ne permettent, dans la plupart des situations, d'obtenir aucune avancée sur le traitement des demandes de visas ni même aucune information précise.

A titre d'exemple, Me Cabot, qui suit le cas de plusieurs familles, fournit ici des copies de courriels relatifs à la situation, évoquée à l'audience, des deux filles de Mme R. G. H. – et dont le juge des référés du Conseil d'Etat a déjà eu à connaître (cf. ord. n° 475576 du 13 juillet 2023) –, pour lesquelles elle est en contact avec le consul à Addis-Abeba, qui n'a toujours pas reçu d'injonction de délivrer les visas (Pièce n° 4A).

Me Cabot a aussi tenté sans succès de contacter les agents chargés des visas du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (Pièce n° 4B), ainsi que le bureau des familles de réfugiés (Pièce n° 4C).

Et il en va de même pour Me Laroque, qui a contacté sans succès l'ambassadrice de France au Soudan ainsi que l'ambassadeur de France au Tchad le 24 juillet 2023 (Pièce n° 5A) et le 25 août 2023 (Pièce n° 5B) pour des candidats à la réunification familiale qu'elle tente désespérément d'assister.

Le Gisti a, de la même manière, utilisé à plusieurs reprises le mail « visas.khartoum-amba@diplomatie.gouv.fr » pour obtenir des informations sur la procédure de demande de visas en mai, en juin et en juillet 2023, sans succès (Pièce n°6).

**IV. – En troisième lieu**, et afin de corroborer les explications, non contestées à l'audience par l'administration, relatives à la destruction des passeports de ressortissants soudanais au moment de la fermeture du poste consulaire à Khartoum ainsi qu'au stock important de dossiers en attente et dont le traitement nécessite une action et une réaction immédiate et puissante de l'administration française, les requérants viennent apporter les éléments complémentaires qui suivent.

D'une part, dès juillet 2023, Mme Coulon-Marques, juriste de l'association Tadmoon, attestait de la complexité de la procédure de visa à Khartoum avant même la fermeture de l'ambassade, en exposant (i) d'une part, que les délais de traitement de demandes de visas étaient imprévisibles et très variables, et (ii) d'autre part, que la procédure de demande de visa imposait bien une comparution personnelle à cette époque (Pièce n°7).

Les délais, déjà imprévisibles à cette date, le sont désormais d'autant plus que les candidats concernés sont dans une incertitude totale sur les délais de traitement de leurs dossiers par les ambassades françaises dans les pays limitrophes.

À cet égard, la représentante du ministère a paru admettre lors de l'audience que les délais d'instruction étaient bien de plusieurs mois, et qu'*a priori* (mais l'administration n'a pas été en mesure à ce stade d'apporter des réponses précises), la procédure impliquait bien plusieurs comparutions personnelles des intéressés, d'abord pour que le dossier de demande soit jugé complet et soit soumis à une instruction, puis pour régler la quittance.

D'autre part, l'incertitude est d'autant plus grande pour ceux dont les passeports ont été détruits et pour qui il devient excessivement compliqué de se rendre dans un pays limitrophe pour voir leur demande de visa traitée.

En effet, il est attesté du fait que de nombreux passeports – entre 50 et 100 – ont dû être détruits juste avant la fermeture de l'ambassade de Khartoum, ce qui laisse de nombreux ressortissants soudanais dans l'impossibilité actuelle de quitter le pays (Pièce n°8).

D'où le caractère particulièrement indispensable de la délivrance en urgence de convocations ou de laisser-passer en bonne et due forme, puisqu'ainsi que cela a été là encore exposé clairement à l'audience par les requérants sans être démenti par l'administration, il est actuellement encore possible de se rendre en avion de Port-Soudan à Addis en Ethiopie, les autorités éthiopiennes acceptant de délivrer un visa sur place aux ressortissants soudanais justifiant d'une convocation en vue de la délivrance d'un visa pour aller en France (ce qui est regardé par les autorités éthiopiennes comme une garantie suffisante que ces personnes ne resteront pas en Ethiopie).

Mais cela est subordonné à l'exigence absolument cruciale que des convocations soient donc très rapidement adressées aux personnes en attente et que cette convocation **leur permette de se rendre une unique fois et pour une durée la plus courte possible en Ethiopie**, donc que leur comparution personnelle ne soit requise qu'en toute fin de procédure et puisse être immédiatement suivie, après les ultimes vérifications, de la délivrance du visa dans des délais dont la brièveté doit être compatible avec un maintien sur place en Ethiopie.

C'est ce que commande le droit de l'Union européenne tel qu'interprété par la CJUE, ainsi que cela a amplement été souligné lors de l'audience.

Or cela ne correspond manifestement pas à la procédure ni aux moyens actuellement mis en œuvre par l'administration dans les postes consulaires aptes à traiter les demandes, d'où la justification et la nécessité impérieuse des injonctions urgentes demandées au juge des référés du Conseil d'Etat.

**PAR CES MOTIFS**, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les requérants persistent dans leurs précédentes conclusions.

**Productions :**

- Pièce n° 1 – Tableau des familles en procédure de réunification familiale
- Pièce n° 2 - Groupe Accueil et solidarités - échanges autorités dossiers en cours
- Pièce n° 3 - Tadamoon - Familles en procédure de réunification familiale
- Pièce n° 4A - Me CABOT Echanges Amb Ethiopie - janvier et février 2024
- Pièce n° 4B - Me CABOT email 2023112 resté sans réponse - services diplomatiques
- Pièce n° 4C - Me CABOT réponse automatique 20231120 - Direction générale des étrangers
- Pièce n° 5A - Me LARROQUE 240723 Contact autorités FR SDN + TCHAD
- Pièce n° 5B - Me LARROQUE 250823 Contact autorités FR SDN + TCHAD
- Pièce n° 6 - Gisti - Courriels - difficultés saisine
- Pièce n° 7 - Attestation COULON MARQUES Brigitte (Tadamoon) - dépôt passeport ambassade
- Pièce n° 8 - M. Brachet - Témoignage destructions passeports

*SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET*  
Avocat au Conseil d'État